

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-19 du 15 Janvier 1982

portant création d'une commission spéciale chargée de proposer au Conseil Exécutif National une politique de logement en faveur des travailleurs et d'acquisition de véhicules personnels par les cadres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission spéciale chargée de proposer au Conseil Exécutif National une politique de logement en faveur des travailleurs et d'acquisition de véhicules personnels par les cadres.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

- PRESIDENT : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;
- VICE-PRESIDENT : le Ministre des Finances ou son représentant ;
- RAPPORTEUR : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- MEMBRES :
 - le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;
 - le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant.

Article 3. - La Commission a pour mission de

- procéder au recensement systématique de toutes les maisons louées en indiquant la zone, le type, l'année de construction et la qualité du propriétaire en vue d'arrêter les taux de loyer correspondants ;

- mettre au point un système d'imposition visant à décourager la progression anormale des taux de loyer ;
- élaborer des plans d'habitation à loyer modéré ;
- proposer les modalités d'acquisition par les travailleurs de terrains et d'habitations à des coûts compatibles avec leurs salaires et grâce au concours des institutions financières nationales ;
- étudier la possibilité d'accorder des facilités aux cadres désireux de se procurer des véhicules personnels ;
- mettre en place au niveau de chaque Direction et Unité de production un système de pool de véhicules pour les missions et tournées avec à sa tête un service de gestion du pool.

Article 4. - La commission déposera les conclusions de ses travaux entre les mains du Chef de l'Etat le 14 Février 1982.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de la Commission 10.-